

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004 - Phase 3

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CONDITIONS DE SERVICE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**Plaidoirie  
sur les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution  
Phase 3**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 janvier 2008



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS PRISES EN PHASE 2 QUANT AU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO- QUÉBEC.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 LA DÉCISION D-2007-81, EN CE QUI A TRAIT AUX EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC À L'ENDROIT DE SES CLIENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>2.2 COMMENT HYDRO-QUÉBEC A MIS EN ŒUVRE LA DÉCISION D-2007-81, EN CE QUI A TRAIT AUX EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC À L'ENDROIT DE SES CLIENTS .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3 LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA.....</b>	<b>15</b>
<b>3 - LA RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DES CLIENTS ET D'HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>17</b>
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>



1

**INTRODUCTION**

**1 -** La Régie est saisie, au présent dossier, de la phase 3 d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, aux fins de modifier ses conditions de service.<sup>1</sup> Cette troisième phase fait suite à des décisions partielles ou interlocutoires déjà rendues par la Régie de l'énergie en phases 1 et 2 de ce même dossier.

**2 -** La présente constitue la plaidoirie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 3 de ce dossier. Celle-ci inclut les commentaires sur les propositions d'Hydro-Québec ainsi que des recommandations de modification de certains articles.

**3 -** La présente plaidoirie est appuyée du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ing., déposé ce même jour sous la cote SÉ-AQLPA-8, Document 1.

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-2, Demande (en phase 2), le 21 mars 2007.

2

**LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS PRISES EN PHASE 2 QUANT AU  
CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC**

**2.1 La décision D-2007-81, en ce qui a trait aux exigences techniques  
d'Hydro-Québec à l'endroit de ses clients**

4 - Le 13 juillet 2007, la Régie de l'énergie, dans sa décision finale D-2007-81 en phase 2 du présent dossier, a accepté les représentations d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que ses normes techniques édictées par elle a l'endroit de ses clients n'aient aucune portée obligatoire envers le client.

Le moyen qu'avait proposée Hydro-Québec Distribution pour que ces exigences n'aient pas de portée obligatoire consistait à **retirer la mention de ces normes dans les conditions de service** :

***La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur.***<sup>2</sup>

5 - Cette décision faisait suite à trois (3) problématiques qui avaient été exprimées devant la Régie :

- Les exigences techniques n'étaient pas adoptées par la Régie, mais adoptées de façon discrétionnaire par Hydro-Québec.
- Il y avait un manque de transparence et une certaine difficulté dans l'accès ou la communication de ces normes.

---

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page 10. Caractère gras dans le texte.

- Dans l'application de ces exigences techniques, Hydro-Québec pouvait permettre d'y déroger en certains cas.

6 - Quant aux deux premières préoccupations (la non adoption des normes par la Régie, qui relèvent de la discrétion d'Hydro-Québec, et la préoccupation de transparence), la Régie s'est exprimée comme suit :

*Afin d'alléger le texte des Conditions de service, le Distributeur propose le retrait de plusieurs dispositions à caractère technique. La Régie est préoccupée des **effets de ce retrait sur l'information communiquée au client par le biais des Conditions de service** de même que sur le **traitement des plaintes des consommateurs**.*

*Cette préoccupation a amené la Régie à se questionner sur l'ensemble des normes techniques appliquées par le Distributeur et leur contenu. Cet examen révèle que **ces normes contiennent des obligations qui peuvent constituer des conditions de distribution au sens de la Loi**.*

*L'état du dossier, notamment en raison de l'absence d'examen du contenu des normes par les intervenants, **n'a pas permis à la Régie d'en faire un examen public approfondi**, tant sur leur choix que sur leur impact économique et tarifaire.*<sup>3</sup>

7 - Quant à la troisième préoccupation (possibilité de dérogation), il avait été remarqué que plusieurs exigences techniques comportaient elles-mêmes des clauses de souplesse permettant à Hydro-Québec d'accepter des solutions équivalentes, permettant d'atteindre par une voie différente les objectifs de la norme technique par un autre moyen raisonnable.

Ces clauses de souplesse dans les exigences techniques se lisaient comme suit :

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une solution.*<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 8-9. Souligné et caractère gras par nous.

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Norme de fourniture d'électricité en basse tension (Norme E.21-10, Livre Bleu), extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1.

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le client, la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence Ventas et services à la clientèle.*<sup>5</sup>

**8 -** Par ailleurs, comme nous l'avions plaidé en phase 2, même lorsque les exigences techniques ne comportaient pas de clause de souplesse, un abonné pouvait toujours, en vertu des principes de droit général, *prouver qu'il existe un usage dans l'industrie* afin de permettre, en l'encadrant, une dérogation au texte de la norme :

Code civil du Québec, Art. 1434

*1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant **les usages, l'équité** ou la loi.*

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1

*41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.*

**9 -** En phases 1 et 2 du présent dossier, nous avons également noté les propos d'Hydro-Québec à l'effet qu'un besoin de souplesse par rapport au texte de la norme peut notamment être généré par l'évolution technologique :

*M. JACQUES PARÉ (HYDRO-QUÉBEC) :*

*Au niveau des normes techniques, une des problématiques qui se présentent là-dedans, c'est que ça évolue ça dans le temps. La norme technique fait référence aux matériaux, aux façons de faire qui évoluent, puis ça respecte les règles de l'art. [...]*

*M. CLAUDE LEVASSEUR (HYDRO-QUÉBEC) :*

*[...] je pense que, effectivement, c'est toute la question de permettre l'évolution des normes d'une façon assez facile lorsque deviennent*

---

<sup>5</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension. (Norme F.22-01)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 2.

disponibles de nouveaux produits parce que, effectivement, on a des équipes techniques voient toujours à améliorer les normes, de s'assurer que ce qui est disponible sur le marché, si ça correspond mieux aux services qu'on a à offrir, à ce moment-là, de modifier la norme pour ajuster l'introduction de ces nouveaux matériaux-là, de ces nouvelles façons de faire-là.<sup>6</sup>

Hydro-Québec avait alors confirmé qu'il existait un usage, chez elle, permettant, en les encadrant, des dérogations aux exigences techniques (qui ne sont d'ailleurs pas à proprement parler des *dérogations*, car la gestion *ad hoc* de situations imprévues est elle-même conforme à l'intention sous-jacente à de tels textes normatifs) :

*[...] lorsqu'il arrive de nouvelles situations où les techniques usuelles ne peuvent être déployées, **les ingénieurs spécialisés du Distributeur s'emploieront à trouver avec le client et les autres compagnies impliquées, des solutions parfois ad hoc ou si la situation découle de l'émergence de nouvelles techniques**, qui seront déployées à d'autres clients le cas échéant. Il peut s'agir à titre d'exemple de tirage de câble souterrain au-delà des limites normalisées, de structures souterraines fortement encombrées, ou de ligne aérienne en commun avec portée lâche; [...]*<sup>7</sup>

*Lorsqu'il s'avère impossible de respecter l'intégralité de l'un des quatre (4) documents mentionnés au préambule du Distributeur à sa réponse précédente, par exemple, **le Distributeur examine la possibilité d'adaptation de ses exigences techniques de manière à respecter les objectifs également mentionnés au préambule**. Dans un premier temps, le Distributeur s'assure que l'ajustement proposé n'a pas pour effet d'occasionner un risque pour la sécurité du public et de ses employés. Le Distributeur valide qu'il n'y aura pas d'incidence affectant la pérennité de l'installation et que l'ajustement ne contrevient pas à une des normes des organismes de réglementation telle la CSA. De plus, le Distributeur s'assure qu'il est possible d'intégrer l'ajustement sans imposer des contraintes dans l'application des processus en usage, que l'ajustement peut s'intégrer aux méthodes de travail en usage ou qu'une adaptation est possible sans occasionner des coûts supplémentaires*

---

<sup>6</sup> HYDRO-QUÉBEC (MM. Jacques Paré et Claude Levasseur), Dossier R-3535-2004, Phase 1, n.s. vol.1, 2006 02 01, pp. 233-235, réponse 294 à SÉ-AQLPA.

<sup>7</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 6. Souligné et caractère gras par nous.

*supérieurs à ceux qu'imposerait le respect de l'exigence technique dans la situation en cause.*<sup>8</sup>

**10 - Telles étaient donc les trois préoccupations qui avaient été présentées à la Régie de l'énergie quant aux exigences techniques d'Hydro-Québec à l'endroit de ses clients.**

**11 -** Hydro-Québec avait aussi plaidé que ses exigences techniques à l'endroit de ses clients n'étaient pas des *Conditions de service*, en faisant une analogie avec d'autres exigences techniques : celles que la Régie a le pouvoir d'adopter et d'imposer à Hydro-Québec Distribution elle-même suivant l'article 114 al. 1 (1<sup>e</sup>) de la *Loi*.

Hydro-Québec plaidait, en phase 2 que, comme les exigences techniques que la Régie pouvait imposer à Hydro-Québec étaient couvertes par une disposition législative distincte de celles relatives aux conditions de service, l'on pouvait extrapoler et conclure que les exigences techniques exigées par Hydro-Québec auprès de ses clients échappaient également à la définition de *Conditions de service*.<sup>9</sup>

SÉ-AQLPA avaient au contraire plaidé que les exigences techniques imposées par Hydro-Québec à ses clients tombaient dans la définition des *Conditions de service*, car elles avaient un contenu obligationnel.<sup>10</sup>

L'argument d'Hydro-Québec n'a manifestement pas été retenu par la Régie, qui a reconnu que les exigences techniques d'Hydro-Québec envers ses clients pouvaient comporter un contenu obligationnel :

**ces normes contiennent des obligations qui peuvent constituer des conditions de distribution au sens de la Loi.**<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Réponse 2.1 à la Régie, page 8. Souligné et caractère gras par nous.

<sup>9</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce A-10-4, n.s Vol. 4, le 28 mai 2007, notamment les pages 48-51.

<sup>10</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce de Phase 2 - C-4-6, *Plaidoirie sur les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution - Phase 2*, Chapitre 2, pages 2-23.

<sup>11</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 8-9. Souligné et caractère gras par nous.

**12 -** Face aux trois préoccupations présentées à la Régie et énoncées plus haut, une solution tentante est venue d'Hydro-Québec Distribution, qui a pu amener le Tribunal à conclure :

- qu'il était possible de retirer le contenu obligatoire à ces exigences techniques et
- que le moyen d'atteindre cet objectif était de supprimer les références aux exigences techniques dans les conditions de service.

Hydro-Québec s'est en effet exprimée comme suit :

*Le client ne doit pas être obligé de respecter un encadrement du Distributeur, le client respecte les Conditions de service d'électricité.*<sup>12</sup>

Cette affirmation a été précisée comme suit en réponse à des questions de la Régie :

*« LE PRÉSIDENT :*

*J'en arrive maintenant à la question des exigences techniques. Lorsque vous faisiez la distinction que vous proposez [avec] la condition de distribution et vous preniez l'exemple [...] de l'article 96 en disant « si un client perturbe le réseau, la question, c'est de déterminer non pas le respect de l'exigence technique, mais [...] de la norme qui est celle de ne pas perturber le réseau » qui est, pour vous, la condition de distribution.*

*M<sup>e</sup> JEAN-OLIVIER TREMBLAY :*

*En fait, ça, c'est le texte là qui dit « le client ne doit pas perturber le réseau ».*

*LE PRÉSIDENT :*

*Parfait. Maintenant, dans un dossier de plainte où la question se soulève, comment la Régie va traiter [...] le dépôt [...] de l'exigence technique lorsque Hydro-Québec démontre le type de comportement, la perturbation? [...]*

---

<sup>12</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004 Phase 2, n.s. Volume 4, 28 mai 2007, p. 54.

Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page-9.

M<sup>e</sup> JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

*Moi, je la vois comme étant un élément de l'analyse de la Régie. On peut penser que le client aura peut-être une autre façon de voir les choses. Mais, [...] ce que je pense, c'est que dans un dossier de plainte, la norme du Distributeur [...] serait un intrant dans la décision de la Régie. On peut penser que la Régie accorderait quand même [...] une certaine valeur puisque ça représente l'expérience du Distributeur en matière de perturbation. Mais, ce que la Régie a à appliquer, c'est clair, c'est pas la norme [...] ou l'encadrement, c'est la condition de service. C'est une appréciation des faits. Et la Régie sera, à ce moment-là, bien placée pour prendre une décision. »<sup>13</sup>*

13 - C'est dans ce contexte qu'a été rendue la partie de la décision D-2007-81 citée plus haut à l'effet que :

***[I]a Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur.***<sup>14</sup>

14 - Dans la même décision, la Régie a également **demandé à Hydro-Québec de retirer toute mention des normes techniques** aux article V-8 (obligations générales du client) et V-18 (raccordement d'équipement de production en parallèle par le client, ce qui inclut notamment l'autoproduction) du projet de *Conditions de service* proposé par Hydro-Québec au dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Document 2, version révisée du 23 mai 2007.<sup>15</sup>

Ces articles V-8 et V-18 sont respectivement devenus les articles 18.8 et 18.18 du projet de *Conditions de service* proposé au dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007.

---

<sup>13</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004 Phase 2, n.s. Volume 4, 28 mai 2007, pp. 63-65.

Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages-9-10. Soulignés par la Régie.

<sup>14</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page 10. Caractère gras dans le texte.

<sup>15</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page 16.

## **2.2 Comment Hydro-Québec a mis en œuvre la décision D-2007-81, en ce qui a trait aux exigences techniques d'Hydro-Québec à l'endroit de ses clients**

**15 -** Tels étaient les éléments de la décision D-2007-81 qu'Hydro-Québec devait mettre en œuvre dans son projet de *Conditions de service* proposé en phase 3.

**16 -** Après examen du texte proposé, nous devons, avec respect pour l'opinion contraire, malheureusement en arriver à la conclusion qu'Hydro-Québec Distribution n'a pas livré ce qui était attendu de la Régie.

Hydro-Québec n'a pas réussi à atteindre l'objectif consistant à retirer les mentions des exigences techniques du texte des *Conditions de service* dans le but de leur retirer leur caractère obligatoire, d'éviter que les clients ne soient assujettis à des exigences relevant de la seule discrétion d'Hydro-Québec, faciliter l'accessibilité aux normes et assurer la transparence quant à celles-ci et quant à la possibilité de dérogation encadrée.

**17 -** L'examen du texte proposé en phase 3 par Hydro-Québec Distribution indique au contraire que le client continuera d'être assujetti à des exigences techniques relevant de la seule discrétion d'Hydro-Québec.

La raréfaction des mentions de ces exigences techniques au texte des *Conditions de service* aura surtout pour effet de réduire la transparence envers le client, d'accroître son assujettissement à la discrétion d'Hydro-Québec, sans pour autant que celui-ci ne soit vraiment informé du caractère *non obligatoire* de ces exigences ou des possibilités de dérogation encadrée.

**18 -** Les articles 12.3, 18.8 et 18.11 du projet de *Conditions de service* proposé par Hydro-Québec au dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007 et amendé par B-13, HQD-3, Document 1, page 4, Réponse 1.1 à la Régie, énoncent en effet ce qui suit :

**12.3** [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]

**4<sup>o</sup>** les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme **aux exigences**

**techniques et aux présentes conditions de service** ne sont pas apportées, [...] ; [Souligné et caractère gras par nous]

5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;

**18.8** L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;

2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

**18.11** Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

**19 -** Ces articles énoncent un pouvoir important d'Hydro-Québec Distribution de refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou d'interrompre le service ou la livraison, en cas d'inexécution d'obligations du client qui ne sont toutefois pas définies, sauf en termes très généraux, au texte des *Conditions de service*.

20 - On remarque particulièrement que, le 14 décembre 2007, Hydro-Québec proposait le texte suivant :

*12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]*

*4<sup>o</sup> les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme **aux exigences prévues aux présentes conditions** ne sont pas apportées,, [...]; [Souligné et caractère gras par nous] <sup>16</sup>*

Celui-ci fut remplacé le 15 janvier par le suivant :

*12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]*

*4<sup>o</sup> les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme **aux exigences techniques et aux présentes conditions de service** ne sont pas apportées, [...]; [Souligné et caractère gras par nous] <sup>17</sup>*

Hydro-Québec a aussi confirmé à SÉ-AQLPA que l'obligation faite au client suivant l'article 12.3 (4<sup>o</sup>) « concerne toutes les dispositions relatives à l'installation électrique du client prévues aux conditions de service **ainsi que** les exigences techniques applicables à l'installation. » <sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007.

<sup>17</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-13, HQD-3, Document 1, page 4, Réponse 1.1 à la Régie.

<sup>18</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-15, HQD-3, Document 3, page 9, Réponse 5(b) à SÉ-AQLPA. Souligné et caractère gras par nous.

**21 -** Le 15 janvier 2008, Hydro-Québec Distribution fournissait aussi les précisions suivantes à Option Consommateurs :

*4.1 Le respect de l'article 18.8 implique-t-il également que le client doit respecter des normes ou des exigences techniques ?*

**Réponse:**

**Le respect par le client des exigences techniques applicables lui assure de respecter par ailleurs l'article 18.8.**

*4.2 Dans l'affirmative, veuillez également préciser s'il s'agit de normes ou d'exigences techniques et si celles-ci sont imposées par le Distributeur ou autres.*

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie.**

**Le client est tenu de se conformer aux caractéristiques ou aux exigences pour respecter les conditions de service.<sup>19</sup>**

**22 -** Option Consommateurs demandait également :

*11. Référence: HQD-1, doc. 4, article 18.13, p. 57*

*Exigences pour les ouvrages civils*

*18.13 Lorsque le requérant doit procéder à des ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.*

*11.1 Veuillez préciser si l'article 18.13 implique également le respect de normes et/ou d'exigences techniques.*

**Réponse:**

**Oui.<sup>20</sup>**

---

<sup>19</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-14, HQD-3, Document 2, pages 8-9, réponse à la question 4 de la demande de renseignements no. 2 d'Option Consommateurs. Caractère gras dans le texte.

<sup>20</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-14, HQD-3, Document 2, pages 16-17, réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements no. 2 d'Option Consommateurs. Caractère gras dans le texte.

**23 -** À la Régie de l'énergie, Hydro-Québec Distribution définit comme suit les exigences techniques :

*Les exigences techniques consistent en ce qui est exigé pour permettre que l'installation du client soit compatible avec le réseau électrique du Distributeur et du Transporteur, ou à tout autre besoin lié à l'installation et l'exploitation de ces réseaux.*<sup>21</sup>

**24 -** Hydro-Québec Distribution affirme également à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* que ses exigences techniques relatives au raccordement en parallèle d'équipements de production (autoproduction ou microproduction) conservent leur caractère obligatoire malgré le retrait de la mention de ces exigence au texte de l'article 18.18 des *Conditions de service* :

*Concernant la micro-production et l'auto-production, le texte initialement proposé de l'alinéa 1 de l'article V-18 se lisait comme suit :*

*V-18. L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.*

*Dans les deux références susdites, vous proposez de supprimer la seconde phrase, tel que la Régie vous l'a demandé à sa décision en phase 2 (D-2007-81, page 16).*

*Demandes :*

*a) Devons-nous comprendre que l'octroi ou le rejet par Hydro-Québec d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle sera dorénavant purement discrétionnaire et arbitraire, sans aucune norme pour l'encadrer ?*

**Réponse :**

***Le Distributeur a procédé au retrait de la phrase « Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps***

---

<sup>21</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-13, HQD-3, Document 1, pages 4-5, Réponse 1.2 à la Régie.

**les normes déterminées par Hydro-Québec » à la demande de la Régie dans sa décision D-2007-81. Il ne s'agit donc pas d'une proposition du Distributeur.**

**Malgré le retrait de cette phrase, le traitement des demandes sera sujet aux exigences techniques applicables pour, entre autres, s'assurer que l'installation électrique du client respecte les dispositions de l'article 18.8.**<sup>22</sup>

**25 -** SÉ-AQLPA a demandé, à cinq reprises, concernant 5 groupes d'exigences techniques différents, si Hydro-Québec Distribution entendait informer ses clients que ces exigences « *n'ont aucune portée obligatoire envers le client* ».

A ces cinq reprises, Hydro-Québec Distribution n'a pas indiqué son intention d'ainsi informer ses clients.<sup>23</sup>

**26 -** De l'ensemble de ces réponses d'Hydro-Québec, nous concluons donc que la suppression de la mention des exigences techniques au texte des *Conditions de service* ne s'est pas traduite par une suppression de leur caractère obligatoire, mais s'est au contraire accompagnée d'une baisse de la transparence du texte, à la fois quant à l'identification de ces exigences techniques et quant à la possibilité de dérogation.

Avec respect, il nous semble que cela n'est pas ce que la Régie avait demandé.

**Le non-respect par Hydro-Québec des motifs et du cadre qui avaient donné lieu à la partie de la décision D-2007-81 relative aux exigences techniques nous replace à la case-départ : Le texte des *Conditions de service* proposé par Hydro-Québec en phase 3 ne permet ni d'établir de transparente le caractère non obligatoire des exigences techniques ni, à l'inverse, d'établir de façon transparente les exigences techniques qu'Hydro-Québec Distribution continue de maintenir obligatoires.**

---

<sup>22</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-15, HQD-3, Document 3, pages 3-4, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1 (a). Caractère gras dans le texte. Souligné par nous.

<sup>23</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004, Phase 3, Pièce B-15, HQD-3, Document 3, Réponses aux questions SÉ-AQLPA-1 (e) en page 5, SÉ-AQLPA-4 (b) en page 8, SÉ-AQLPA-5 (c) en page 10, SÉ-AQLPA-6 (c) en page 11 et SÉ-AQLPA-7 (c) en page 13.

## 2.3 La recommandation de SÉ-AQLPA

27 - Nous soumettons respectueusement que, si Hydro-Québec Distribution n'a pas réussi à se conformer aux motifs et au cadre qui avaient donné lieu à la partie de la décision D-2007-81 relative aux exigences techniques, c'est qu'elle n'avait pas le choix : Hydro-Québec a probablement réalisé, un peu tard, qu'il est impossible de retirer à ses exigences techniques leur caractère obligatoire comme la Régie le lui demande (sauf pour la possibilité de dérogation, qui fait elle-même partie de ces exigences et de leur interprétation, tel que vu plus haut).

28 - Dans un bon nombre de cas, les exigences techniques sont le résultat des caractéristiques déjà existantes du réseau. Elles visent à informer le client de ces caractéristiques et traduire celles-ci en normes que le client doit lui-même respecter dans sa propre installation et son utilisation de l'électricité afin de s'adapter à ces caractéristiques du réseau.

29 - Dans bon nombre de cas, il n'y a pas lieu de se demander si les exigences techniques d'Hydro-Québec sont raisonnables ou si d'autres exigences différentes de celles d'Hydro-Québec le seraient davantage.

Prenons un exemple : Le réseau d'Hydro-Québec ne déclenche pas avant que la fréquence (qui est normalement à 60 Hz) baisse à 58,5 Hz. D'autres réseaux nord-américains déclenchent au contraire lorsque l'écart de fréquence est moindre. Lequel des deux seuils de déclenchement est le plus raisonnable ? On ne peut répondre à cette question ; les deux seuils sont raisonnables. Il est toutefois important qu'un client qui, par exemple, voudrait installer, sur sa propriété, un équipement d'autoproduction en parallèle (autoproduction ou microproduction) **sache quel est le seuil de déclenchement applicable au réseau d'Hydro-Québec**, afin de s'assurer que son propre équipement de production ne déclenchera pas de manière intempestive, à un seuil autre que celui du réseau, pouvant ainsi causer des perturbations sur ce réseau.

Un autre exemple : La norme ACNOR CAN3-C235-83, qui est incluse par renvoi aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution, définit les tensions nominales et les limites de fluctuation acceptables dans des *conditions normales et marginales d'exploitation du réseau*. Elles ne définit pas les limites de tension que l'on pourrait rencontrer dans des conditions de fonctionnement anormales ou de défaut ou lors du démarrage de moteurs. Mais, surtout, elle ne définit pas la notion de *conditions normales et marginales d'exploitation du réseau*. Plusieurs définitions des conditions normales et marginales d'exploitation seraient également raisonnables. Mais il ne peut y avoir qu'une seule telle définition sur le réseau d'Hydro-Québec ; la définition des *conditions normales et marginales d'exploitation du réseau*

d'Hydro-Québec ne peut pas varier d'un client à l'autre de ce réseau, selon ses talents de plaider, lors d'une plainte, quelles serait la définition la plus raisonnable. Il est important, pour tous les clients, de savoir quelle définition Hydro-Québec donne à cette notion de *conditions normales et marginales d'exploitation du réseau*, que cette définition soit unique et non aléatoire, afin que les clients puissent s'assurer d'adapter leurs propres équipements et leur propre utilisation en conséquence.

Notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, traite de ces exemples dans son rapport.

**30 -** L'identification claire des exigences techniques applicable est une question de transparence et aussi de clarté quant aux obligations exactes auxquelles les clients sont tenus.

**31 -** Pour l'ensemble de ces raisons, considérant qu'Hydro-Québec Distribution n'a pas réussi à se conformer aux motifs et au cadre qui avaient donné lieu à la partie de la décision D-2007-81 relative aux exigences techniques, nous réitérons nos recommandations qui avaient été formulées en phase 2 afin que la Régie adopte l'ensemble des exigences techniques d'Hydro-Québec applicables (et qui furent alors déposées au dossier de la Régie), sous la forme d'annexes aux *Conditions de service*, en les accompagnant d'une clause permettant la dérogation encadrée tel que susdit.

Comme ces exigences sont déjà en vigueur et effectivement appliquées par Hydro-Québec auprès de ses clients, nous proposons à la Régie de les adopter globalement, sans étude détaillée, en les annexant aux *Conditions de service*.

Le contenu de ces exigences pourrait éventuellement être revu lors d'une audience future, par exemple en même temps que celle déjà annoncée pour dans quelques mois au sujet de la qualité de l'onde. Un tel exercice pourrait, en pratique, être relativement rapide, puisqu'il est certain que la Régie et les intervenants ne s'attarderont pas à l'examen article par article de ces textes, mais concentreraient leurs préoccupations sur un nombre limité de points précis.

**32 -** Par ailleurs, indépendamment de la recommandation qui précède, par souci de transparence, le texte des articles 2.2, 4.1 12.3, 18.8 et 18.18 des *Conditions de service* devrait dans chaque cas être complété par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

*Hydro-Québec doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client sur demande les exigences techniques qu'elle utilise aux fins d'appliquer le présent article.*

### 3

## LA RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DES CLIENTS ET D'HYDRO-QUÉBEC

**33 -** Le texte proposé des articles 4.1, 18.8 et 18.12 des *Conditions de service* consacre un déséquilibre majeur entre les responsabilités d'Hydro-Québec Distribution et de ses clients.

Hydro-Québec Distribution s'exonère de l'essentiel de sa responsabilité. Le client est au contraire responsable de se protéger de tout, même de phénomènes qui échappent à son contrôle ou pour lesquels il lui est impossible de se protéger.

**34 -** Prenons l'exemple d'un abonné (abonné no. 1) ayant subi des dommages matériels en raison d'une faute commune d'un autre abonné (abonné no. 2) et d'Hydro-Québec. La cause du dommage pourrait être la faute de l'abonné no. 2 dont l'équipement d'autoproduction aurait été défectueux et aurait causé une perturbation du réseau ; Hydro-Québec aurait par ailleurs été en faute en raison d'une défaillance de ses équipements de protection.

En un tel cas, l'effet combiné des articles 4.1, 18.8 et 18.12 pourrait avoir pour effet de tenir responsable l'abonné no. 2 (ou, selon le cas, l'abonné no. 1 pour avoir fait défaut de se protéger), tout en exonérant Hydro-Québec !

**35 -** Dans la décision D-2007-81, une majorité de la formation de la Régie de l'énergie (Messieurs les régisseurs Pepin et Frayne) a exprimé le souhait que les droits et obligations respectifs d'Hydro-Québec Distribution et de ses clients soient exprimés dans un langage **équilibré**, pouvant s'inspirer des conditions de distribution de Hydro One.<sup>24</sup>

**36 -** Afin de rétablir l'équilibre entre les responsabilités des parties, dans l'esprit de ce que l'on retrouve à Hydro One (tel que déjà examiné en phase 2 du présent dossier), nous proposons les modifications suivantes au texte des articles 4.1, 18.8 et 18.12 des *Conditions de service* :

---

<sup>24</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 20-23.

Texte proposé par Hydro-Québec Distribution	Texte proposé par SÉ-AQLPA	Commentaires
<p><b>4.1</b> Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1 ;</p>	<p><b>4.1</b> Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices matériels résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1 ;</p>	<p>À titre provisoire et jusqu'à un prochain examen, le texte proposé par Hydro-Québec est maintenu.</p> <p>Le dernier alinéa a été annoncé dans la section précédente du présent texte</p>

Texte proposé par Hydro-Québec Distribution	Texte proposé par SÉ-AQLPA	Commentaires
<p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p>	<p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p> <p><b><u>Hydro-Québec doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client sur demande les exigences techniques qu'elle utilise aux fins d'appliquer le présent article.</u></b></p>	
<p><b>18.8</b> L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :</p> <p>1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;</p> <p>2° ne pas causer de perturbation au réseau ;</p> <p>3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;</p> <p>4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p><b>18.8</b> L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :</p> <p>1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;</p> <p>2° ne pas causer de perturbation au réseau ;</p> <p>3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;</p> <p>4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p> <p><b><u>Toutefois, le client ne peut être tenu responsable d'un dommage matériel résultant d'un manquement à l'alinéa</u></b></p>	<p>Le second alinéa exprime un équilibre avec l'article 4.1, tel que souhaité par la majorité de la formation en phase 2, et s'inspirant de l'exemple d'Hydro One.</p> <p>Le dernier alinéa a été annoncé dans la section précédente du présent texte.</p>

Texte proposé par Hydro-Québec Distribution	Texte proposé par SÉ-AQLPA	Commentaires
	<p><u>qui précède causant une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, mises à la terre ou interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du client. Il ne peut être tenu responsable des préjudices matériels résultant de perturbations au réseau causant une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites énoncées à l'article 4.1 al.3.</u></p> <p><u>Hydro-Québec doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client sur demande les exigences techniques qu'elle utilise aux fins d'appliquer le présent article.</u></p>	

Texte proposé par Hydro-Québec Distribution	Texte proposé par SÉ-AQLPA	Commentaires
<p><b>Protection des biens et sécurité des personnes</b> (incluant la modification par B-16, HQD-3, Doc. 3, pages 14-15)</p> <p><b>18.12</b> Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.</p>	<p><b>Protection des biens et sécurité des personnes</b></p> <p><b><u>18.12 Sous réserve de la responsabilité d'Hydro-Québec et en tenant compte des articles 4.1 et 18.8 :</u></b></p> <p>a) <del>L</del>Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité ;</p> <p>b) <b><u>le client est responsable de s'assurer que son</u></b> L'installation électrique et <del>les</del> <b><u>ses</u></b> appareils <b><u>sont doivent être</u></b> protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles ;</p> <p>c) <del>L</del>Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.</p>	<p>Concordance avec l'article 4.1 proposé par hydro-Québec et la modification que nous proposons à l'article 18.8.</p> <p><b>L'exonération de responsabilité d'Hydro-Québec de l'article 4.1 n'est pas totale.</b> Le client ne peut donc pas être tenu responsable d'un risque contre lequel Hydro-Québec n'est elle-même pas exonérée. Le texte que nous proposons vise à assurer juridiquement, par une rédaction simple, la concordance avec les articles 4.1 et 18.8.</p> <p>Il est à noter aussi que la protection par le client de son installation électrique et de ses appareils de manière à se prémunir contre les risques visés par l'article est à son choix. <b>Ce n'est pas une obligation du client à l'égard d'Hydro-Québec ; nous avons ajusté le texte en conséquence.</b></p>

4

**CONCLUSION**

**37 -** *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir leur plaidoyer et leurs propositions énoncées aux présentes.

**38 -** Le tout, respectueusement soumis.

---